

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 089-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de ☐ directive:
N° d'affaire: 2014.0389

Déposée le: 20.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Exclusions temporaires et renvois dans les écoles du degré secondaire II du canton de Berne

Le suivi et la gestion des élèves dans les écoles du degré secondaire II (écoles professionnelles, gymnases, écoles de maturité spécialisée) deviennent de plus en plus difficiles. Cette réalité est imputable à la complexité croissante de notre société et plus particulièrement aux grandes évolutions culturelles et sociales de notre temps qui influent sur le comportement des élèves.

Il est juste et opportun que dans notre canton et ailleurs le législateur ait conféré aux écoles du degré secondaire II la possibilité d'exclure temporairement des élèves très perturbateurs ou même de les renvoyer définitivement. On comprend aisément qu'un élève très violent ou constamment provocateur doive être renvoyé d'une école du degré secondaire II. Les nécessités de l'enseignement et le bon déroulement des activités scolaires requièrent manifestement que les élèves qui perturbent l'enseignement par leurs violences ou leurs provocations incessantes soient sévèrement sanctionnés.

Mais les décisions d'exclusion et de renvoi doivent aussi respecter les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. Ainsi, il serait par exemple très choquant et

même intolérable qu'un élève respectueux obtenant de bonnes notes mais trop souvent absent soit renvoyé d'une école du degré secondaire II, alors qu'un élève violent ou incessamment provocateur ne le soit pas. Il serait en outre hautement regrettable que les décisions d'exclusion et de renvoi relèvent de l'arbitraire ou de critères trop subjectifs.

Dans notre canton, les procédures d'exclusion et de renvoi des élèves du degré secondaire II sont régies par l'article 44 de la loi sur les écoles moyennes (LEM) du 27 mars 2007 et par l'article 17 de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP) du 14 juin 2005.

La teneur de l'article 44 de la LEM est la suivante :

Discipline et mesures à partir de la 10^e année

- ¹ Pour assurer la bonne marche de l'école, la direction de l'école et le corps enseignant prennent en premier lieu des mesures d'encadrement pédagogiques.
- ² Ils prennent à l'encontre des élèves ayant contrevenu aux règles disciplinaires les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de l'enseignement.
- ³ Si l'élève contrevient gravement ou de manière répétée aux règles disciplinaires, la direction de l'école peut lui adresser une réprimande écrite.
- ⁴ Dans des cas particulièrement graves, la commission scolaire peut menacer l'élève de le ou la renvoyer ou l'exclure pendant une durée pouvant atteindre douze semaines. Si ces mesures restent sans effet, elle peut ordonner son renvoi.
- ⁵ Les parties doivent être entendues au préalable. Les éventuels recours n'ont pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité d'instruction ne l'ordonne.

La teneur de l'article 17 de la LFOP est la suivante :

2. Discipline, mesures

- ¹ En cas d'entrave sérieuse au bon fonctionnement de l'enseignement, la direction de l'école peut exclure des personnes en formation pendant douze semaines au maximum.
- ² Dans des cas graves, la direction de l'école peut
 - ^a proposer au service compétent de la Direction de l'instruction publique de résilier le contrat d'apprentissage;
 - ^b s'il s'agit d'une école à plein temps, rendre une décision d'exclusion de la personne en formation de l'école.

- ³ Les parties doivent être entendues au préalable. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité d'instruction ne l'ordonne.

S'agissant des exclusions temporaires et des renvois évoqués ci-dessus, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'élèves ont été exclus pour une durée de douze semaines des écoles moyennes et des écoles professionnelles bernoises au cours des dix dernières années, combien l'ont été pour des actes de violence ou de graves provocations et combien l'ont été en raison de leur absentéisme excessif ?
2. Combien d'élèves ont été renvoyés définitivement des écoles moyennes et des écoles professionnelles bernoises au cours des dix dernières années, combien l'ont été pour des actes de violence ou de graves provocations et combien l'ont été en raison de leur absentéisme excessif ?
3. Combien de décisions prises en vertu des articles 44 de la LEM et 17 de la LFOP ont fait l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'instruction publique (INS) ?
4. Combien de recours évoqués à la question 3 ont été acceptés par l'INS ?
- 5 La Direction de l'instruction publique donne-t-elle des directives aux écoles s'agissant de l'application des décisions prises en vertu des articles 44 de la LEM et 17 de la LFOP.